



**DÉCISION N° 005/2022/ARMP/CRD/DEF DU 05 JANVIER 2022
STATUANT SUR LA DEMANDE DU PROJET D'INTENSIFICATION
ECO-SOUTENABLE DE L'AGRICULTURE DANS LES NIAYES (PIESAN) DU
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉQUIPEMENT RURAL (MAER) TENDANT À
OBTENIR L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCÉDURE DE PASSATION DES
LOTS 1 ET 2 DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET MOTOS À
LA SUITE D'OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LA DIRECTION CENTRALE DES
MARCHÉS PUBLICS (DCMP) SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION DES OFFRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la requête du Coordonnateur national du Projet d'Intensification Eco-Soutenable de l'Agriculture dans les Niayes (PIESAN), reçue le 22 décembre 2021 à l'ARMP ;

Madame Catherine Aïssata BA, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

ACTE DE SAISINE DU CRD

Par requête du 20 décembre 2021, reçue à l'ARMP le 22, le Coordonnateur national du PIESAN a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation des lots 1 et 2 du marché relatif à l'acquisition de véhicules et motos, suite aux observations formulées par la Direction centrale des Marchés publics sur le rapport d'évaluation.

LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal a obtenu des fonds dans le cadre du crédit concessionnel de la République d'Italie au titre de la gestion 2021 et à l'intention d'utiliser une partie de ces ressources pour effectuer des paiements au titre du marché, objet de l'appel d'offres ouvert national n° F_PIESAN_020 relatif à l'acquisition de véhicules et motos, réparti en quatre (04) lots :

- Lot 1 : Acquisition d'un (01) véhicule 4 x 4 station wagon ;
- Lot 2 : Acquisition de huit (08) véhicules 4x4 pick-up double cabine ;
- Lot 3 : Acquisition de cinq (05) motos tout terrain ;
- Lot 4 : Acquisition de deux (02) motos quads tout terrain.

A l'issue du processus d'évaluation des offres, les lots ont été provisoirement attribués ainsi qu'il suit :

LOTS	Attributaires	Prix HT/HD
01	EMG Universal Automobile	37 125 000
02	EMG Universal Automobile	152 000 000
03	La Sénégalaise de l'Automobile	7 500 000
04	Infructueux	

Le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire ont ensuite été transmis à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) pour avis, conformément aux dispositions de l'article 141 du décret 2014-1212 du 23 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

Par correspondance du 15 décembre 2021, la DCMP a notifié à l'autorité contractante qu'il ressort du rapport d'évaluation que le délai de livraison proposé par l'attributaire provisoire des lots 1 et 2 est supérieur à celui requis par le dossier d'appel d'offres.

L'organe chargé du contrôle a priori a, par conséquent, instruit l'autorité contractante de procéder à la correction qui sied.

LES MOYENS DU REQUÉRANT

Le Projet d'Intensification Éco-Soutenable de l'Agriculture dans les Niayes (PIESAN) expose dans sa requête qu'il confirme effectivement que le délai de livraison proposé par l'attributaire provisoire des lots 1 et 2 est de soixante (60) jours alors que le délai requis par le dossier d'appel d'offres est de trente (30) jours.

Il ajoute que ce critère mis à part, elle est la seule structure dont l'offre réunit toutes les spécifications techniques exigées.

Il conclut que compte tenu du risque de perte de ressources dans un contexte de clôture budgétaire et de l'urgence dans l'exécution des activités du projet, il sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de passation des lots 1 et 2 avec l'attributaire provisoire.

OBJET DE LA SAISINE

Il ressort de la saisine et des faits qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation de deux (02) lots d'un marché suite aux observations formulées par la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), la Commission Litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public dont le Comité a été saisi ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la procédure que suite à la transmission du procès-verbal d'attribution provisoire et du rapport d'évaluation des offres à la DCMP pour avis technique, conformément aux dispositions de l'article 141 du décret 2014-1212 du 23 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, celle-ci a formulé des observations et a demandé à l'autorité contractante de procéder aux corrections qui s'ensuivent ;

Considérant, en effet, qu'il est du pouvoir de l'organe chargé du contrôle a priori de demander à l'autorité contractante d'apporter les corrections nécessaires sur le rapport d'évaluation si, au cours de l'examen des pièces soumises à son contrôle, des irrégularités sont relevées ;

Qu'il importe de souligner qu'à cette étape de la procédure, il n'y a pas de litige et qu'il revient à l'autorité contractante de respecter les observations formulées par la DCMP ;

Que sous ce rapport, il y'a lieu de préciser qu'à cette étape, le CRD ne peut être saisi d'aucune demande ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'autorisation du PIESAN de poursuivre la procédure de passation des lots 1 et 2 avec l'entreprise désignée attributaire provisoire est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'autorité contractante a transmis à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) le rapport d'évaluation des offres pour avis technique ;
- 2) Dit qu'il est du pouvoir de la DCMP de demander à l'autorité contractante de procéder aux corrections nécessaires si au cours de l'examen des pièces des irrégularités sont constatées ;
- 3) Dit qu'il n'y a pas de litige et que l'autorité contractante doit respecter les observations formulées par la DCMP ;

- 4) Déclare la demande d'autorisation du PIESAN de poursuivre la procédure de passation des lots 1 et 2 avec l'entreprise désignée attributaire, irrecevable ;
- 5) La rejette ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Projet d'Intensification Eco-Soutenable de l'Agriculture (PIESAN) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG



ACTE DE SAISINE DU CRD